



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-121

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2024-05-03-00002 - AP du 3 mai 2024 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique sous-préfète DARMON (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-05-03-00002

AP du 3 mai 2024 constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de menaces
graves pour la sécurité publique sous-préfète
DARMON



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique*

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE
*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône- Mme TRIGNAT Juliette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Madame TRIGNAT Juliette en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la demande du 29 avril 2024 formulée par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que du 7 au 12 mai 2024, il est organisé le festival des nuits sonores à Lyon ; qu'au surplus 150 artistes locaux et internationaux sont invités ;

Considérant que du 1^{er} juin au 28 juillet 2024, il est organisé le festival des nuits de Fourvière à Lyon ; qu'au surplus plus de 100 spectacles de musique, théâtre, danse, cirque ou opéra sont prévus ;

Considérant que la France organise les jeux olympiques du 26 juillet au 11 août 2024 avec des épreuves prévues dans plusieurs villes réparties sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'avec 11 matchs programmés entre le 24 juillet et le 10 août 2024, la ville de Lyon accueillera des centaines de milliers de visiteurs;

Considérant que le championnat de ligue 1 de football pour la saison 2024-2025 reprend le 16 août 2024 ;

Considérant que les touristes, les supporters, les festivaliers et les spectateurs venant des 5 continents vont générer de nombreux déplacements en train avec au surplus un transit important par les gares de Lyon;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une sécurité pour tous les voyageurs lors de ces périodes de fort trafic ;

Considérant que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans le Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, du 1^{er} mai au 30 août 2024 entre 6 heures et 0h45, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2^e ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3^e ;
- Gare Saint-Paul, 11 bis, place Saint-Paul à Lyon 5^e,
- Gare Jean Macé, place Jean-Macé à Lyon 7^e,
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu.

ARTICLE 2 : La palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, avec son consentement exprès. Cette palpation est réalisée par les agents internes de sécurité de la SNCF pour la période mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le directeur du service général de la SNCF et le directeur interdépartemental de la police nationale dans Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Des ampliations seront également adressées :

- Procureur de la République ;
- Maire de Lyon.

Fait à Lyon le

La Préfète,

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.